

TRAITE D'APPORT FUSION

23/10/94

11100

Projet.

91813672

PROJET Fusion

Les soussignés :

1°) La société à responsabilité limitée 3 A CONSEIL :

- Capital 50 000 F.
- Siège social : 81 rue de Clignancourt (75018) PARIS
- RCS PARIS B 783 335 007
- SIRET : 783 335 007 00018

représentée par son gérant, Marc MEYNIER de SALINELLES

De première part,

2°) La Société anonyme MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES

- Capital 300 000 F.
- Siège social : 81 rue de Clignancourt (75018) PARIS
- RCS PARIS B 652 012 766
- SIRET : 652 012 766 00018

représentée par son Directeur Général, Marc MEYNIER de SALINELLES

De deuxième part,

3°) La Société à responsabilité limitée SEGECO

- Capital 120 000 F.
- Siège social : 21 rue Lambert (75018) PARIS
- RCS PARIS B 308 438 266
- SIRET : 308 438 266 00022

représentée par son gérant André KREBS.

De troisième part.

Préalablement au projet de fusion entre les trois sociétés, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) La société 3 A CONSEIL est une société française qui exerce une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 31 Octobre 1991. Son capital est de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F. nominal chacune.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur.

n >

R

2°) La société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES est une société Française qui exerce une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Elle a été constituée pour une durée de 75 ans à compter du 15 mars 1965.

Son capital est de 300 000 F, divisé en 3 000 actions de 100 F. nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties. Elle n'a pas créé de parts de fondateur, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3°) La Société SEGECO est une société française qui exerce une activité d'expertise comptable. Elle a été constituée pour durée de 75 ans, à compter du 20 Juillet 1971.

Son capital est de 120 000 F., divisé en 600 parts de 200 F. nominales chacune.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par les gérants des sociétés 3A CONSEIL et SEGECO et le conseil d'administration de la Société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES en sa séance du

Il a été décidé que la société 3 A CONSEIL absorbera la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES dans un premier temps et la Société SEGECO dans un deuxième temps.

4°) Lien entre les sociétés.

A ce jour, la société 3 A CONSEIL détient la totalité des actions de la Société MICHEL BIENFAIT et ASSOCIES, la société MICHEL BIENFAIT et ASSOCIES détient la totalité des parts sociales de la Société SEGECO.

En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ND

PROJET DE FUSION

Article 1 - Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés 3 A CONSEIL, MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES et SEGECO, par absorption de la deuxième par la première puis de la troisième par la première, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 Mars 1967, les sociétés Michel BIENFAIT et ASSOCIES et SEGECO apportent à la société 3 A CONSEIL, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de leur patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine des sociétés absorbées sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant aux absorbées à cette époque, sans exception ;

- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligatoires des sociétés absorbées aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2 - Motifs et buts de la fusion

La fusion a pour motifs la simplification de la structure du groupe et l'économie de charges qui peut en découler.

Article 3 - arrêtés des comptes

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- Pour la société 3 A CONSEIL le 30 Septembre,
- Pour la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES le 30 Septembre,
- Pour la société SEGECO le 30 Juin.

Les comptes de l'exercice clos au 30 Septembre 1993 pour les sociétés 3 A CONSEIL et MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES n'ont pas, à ce jour, été approuvés.

Les comptes de l'exercice clos au 30 Juin 1993 pour la société SEGECO ont été approuvés par l'A.G.O. des associés du 15 Septembre 1993.

Pour l'établissement des conditions de la fusion, les sociétés ont arrêté une situation comptable à la date commune du 30 Septembre, situation qui a fait l'objet d'une communication réciproque.

Handwritten signature and mark

Article 4 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre

4.1. - Société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES

A) l'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante 3 A CONSEIL comprenait au 30 Septembre 1993, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués.

1. Immobilisations :

Divers matériel d'exploitation estimé à la valeur nette comptable 224 914

2. Autres valeur immobilisées

Dépôts de garantie sur bail commercial 200 000

Parts sociales de la société SEGECO 1 000 000

Clientèle d'expertise comptable évaluée par rapport au chiffre d'affaire réalisé lors du dernier exercice auquel est appliqué le coefficient de 1,2 6 120 000

3. Actif circulant et compte de régularisation actif évalués

Leur valeur nette comptable 2 119 294

Total des évaluations de l'actif 9 664 208
=====

B) Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 Septembre 1993, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées

Dettes à long terme 1 000 000

Dettes à court terme 1 407 507

Compte de régularisation passif 355 980

Total des évaluations de l'actif 2 763 487
=====



C) Actif net

L'actif étant évalué à	9 664 208
et le passif estimé à	2 763 487
	<hr/>
Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à	6 900 721
au 30 Septembre 1993, arrondi à 6 900 000	=====

4.2. - Société SEGECO

A) Actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante 3 A CONSEIL comprenait au 30 Septembre 1993, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués.

1. Valeur mobilières diverses

Dépôt de garantie sur bail commercial 23 150

Clientèle d'expertise comptable évaluée par rapport au chiffre d'affaire réalisé lors du dernier exercice social auquel est appliqué le coefficient 0,9 700 000

Ce coefficient est inférieur à celui appliqué pour la valorisation de la clientèle de la Société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES compte-tenu de sa potentialité

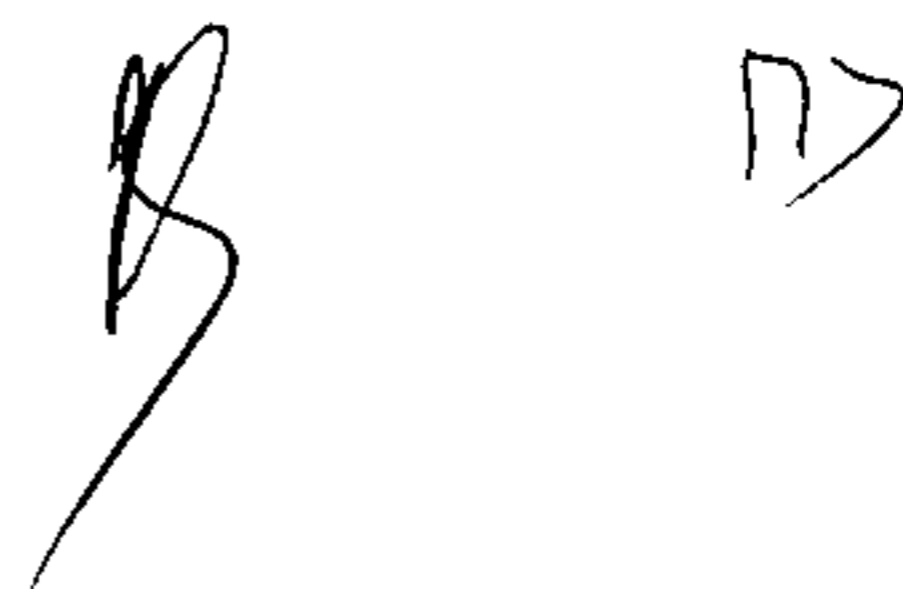
2. Actif circulant et compte de régularisation actif

Évalué à leur valeur nette comptable 916 008

Total des évaluations de l'actif 1 639 158

B) Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 Septembre 1993, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées

Dettes à court terme 335 927



C) L'actif net

L'actif étant évalué à	1 639 158
et le passif estimé à	335 927

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à	1 303 231
au 30 Septembre 1993, arrondi à 1 300 000	

Article 5 - rémunération de la transmission

A) la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES détient à ce jour la totalité des parts sociales de la société SEGECO.

La société 3 A CONSEIL détient à ce jour la totalité des actions de la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES.

Les Sociétés MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES d'une part et 3 A CONSEIL d'autre part s'engagent à conserver les parts sociales et actions dont il est question ci-dessus jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange de droits étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu d'émission de parts sociales nouvelles à l'issue des absorptions successives réalisées par la société 3 A CONSEIL, ni à augmentation de son capital.

B) BONI DE FUSION

1°) Absorption de la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES par la société 3 A CONSEIL.

La valeur des actions de la société absorbée détenue par la société absorbante retenue dans le projet, étant de	6 900 000
---	-----------

Et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de 6 900 000

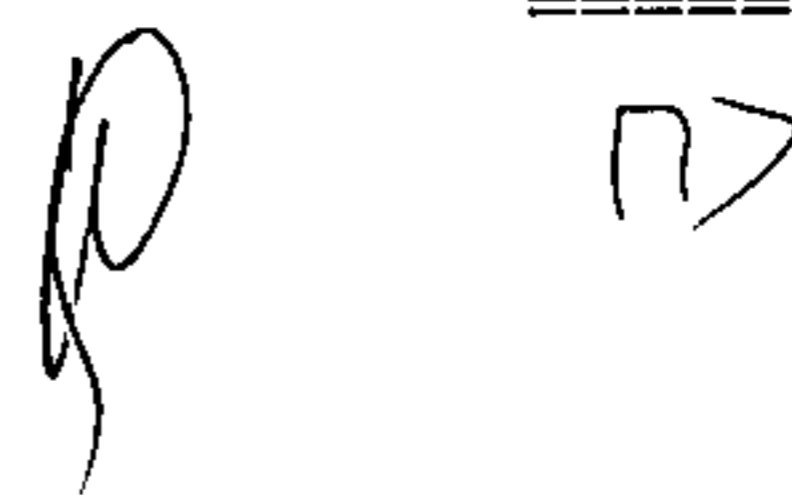
Aucun écart de fusion n'est à constater

2°) Absorption de la société SEGECO par la société 3 A CONSEIL

La valeur des parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de	1 300 000
---	-----------

Et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de 1 000 000

La différence soit	300 000
constitue le boni de fusion	=====



Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte de "Boni de fusion".

Article 6 - Jouissance - conditions de la fusion

1. Absorption de la Société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES par la Société 3 A CONSEIL

A) JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée, à compter de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1er Octobre 1993, toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'est engagée à ne réaliser, à compter du 1er Octobre 1993, aucune disposition d'éléments d'actif ou de créances de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) CONDITIONS

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1er Octobre 1993, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.



2. Absorbtion de la société SEGECO par société 3 A CONSEIL.

A) JOUISSANCE.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er Juillet 1993 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'est engagé à ne réaliser, à compter du 1er Juillet 1993, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) CONDITIONS

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1er Juillet 1993, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

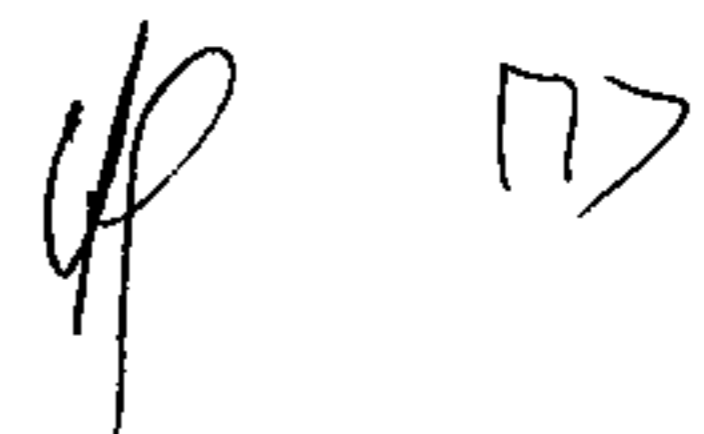
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 7 - Dissolution des sociétés absorbées

Les sociétés absorbées seront dissoutes de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.



Article 8 - Dispositions diverses

A) Frais

Les frais, droit et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront si les fusions respectives se réalisent, remis à la société absorbante;

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 9 - Déclarations fiscales

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent la première, la deuxième et la troisième du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts 18 ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à respecter à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, des sociétés absorbées ;

- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez ces dernières ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

 177

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

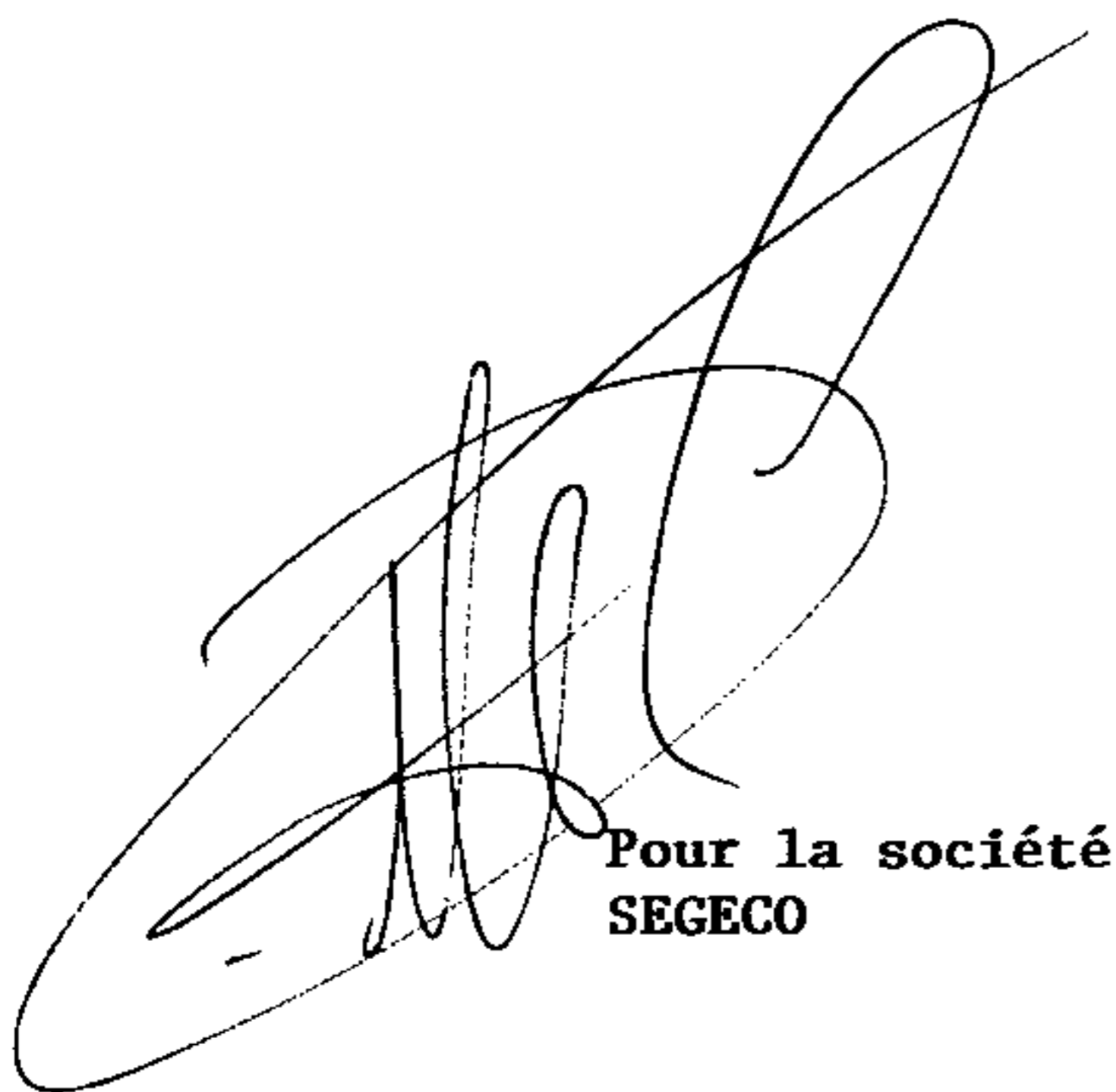
Article 10 - Réalisation définitive de la fusion. Conditions suspensives.

Le présent projet de fusion et la dissolution des sociétés absorbées successivement qui en résulte ne deviendront définitive qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

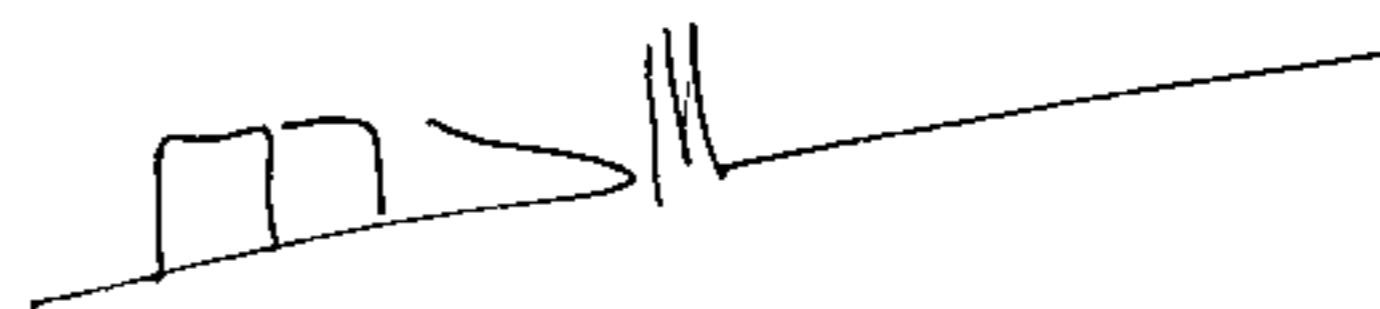
A défaut de cette réalisation avant le 31 Mars 1994, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Paris, le 23 Février 1994

En dix originaux



Pour la société
SEGECO



Pour les sociétés : 3 A CONSEIL
MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES